

BGer 8C_264/2018 vom 31. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_264_2018

FR: TF 8C_264/2018 du 31 octobre 2018

IT: TF 8C_264/2018 del 31 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le taux d'incapacité de gain déterminant pour le droit à la rente d'invalidité de l'assurance-accidents, singulièrement sur le revenu d'invalidité déterminant pour la comparaison des revenus prescrite à l' art. 16 LPGA (RS 830.1).

La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Selon l' art. 7 LPGA , est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1); seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain; de plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2).

E. 4.1

Dans sa décision du 19 mai 2015, confirmée sur opposition le 28 avril 2016, Generali a retenu un revenu d'invalidité de 46'873 fr. 55. Elle a calculé ce montant en fonction des activités commerciales et administratives exercées par une femme, selon le tableau TA7, chiffre 23, niveau de qualification 3 (connaissances professionnelles spécialisées), de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2000 (ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique. Elle a ensuite adapté ce montant (4'972 fr.) compte tenu de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises suisses en 2000 (41,9 heures) et d'une capacité de travail de 75 %. Par ailleurs Generali n'a pas opéré d'abattement sur le salaire statistique au motif que l'assurée était âgée de 46 ans au moment de l'examen de son droit à la rente,

qu'elle est de langue maternelle française et qu'elle disposait des connaissances professionnelles requises.

E. 4.2

De son côté la cour cantonale a confirmé le point de vue de Generali selon lequel il y avait lieu de se référer aux salaires statistiques publiés par l'ESS. Elle a considéré que l'on ne pouvait pas établir le revenu d'invalidité sur la base du salaire perçu auprès de la Fondation B. _____, motif pris qu'au moment de la naissance du droit à la rente (1

er juillet 2000), on ne pouvait pas conclure à l'existence de rapports de travail stables suffisamment longs au service de cet employeur. Cela étant, les premiers juges se sont toutefois écartés de la décision sur opposition en ce qui concerne le salaire statistique déterminant. Comme Generali, ils se sont fondés sur le salaire auquel peuvent prétendre des femmes effectuant des activités commerciales et administratives, selon le tableau TA7, ligne 23, niveau de qualification 3 de l'ESS, mais seulement pour les travaux de bureau et la réception des clients de la boutique, soit 4'972 fr. Pour l'activité d'employée de la cafétéria, la juridiction précédente a considéré que les certificats de capacité de cafetier-restaurateur permettaient à l'assurée de prétendre la rémunération à laquelle peuvent prétendre des femmes effectuant des activités de l'hôtellerie-restauration et économie domestique, selon le chiffre 37 du tableau TA7, niveau de qualification 3 (connaissances professionnelles spécialisées), soit un salaire mensuel de 3'714 fr. Aussi a-t-elle fixé le salaire de référence compte tenu des trois types d'activités ci-dessus mentionnées, ce qui correspond à la moyenne pondérée entre le salaire mensuel de 4'972 fr. et de 3'714 fr., soit 4'768 fr. 90 par mois, selon le calcul suivant:

$$(4'972 \times 2/3 : 40 \times 41,9) + (3'714 \times 1/3 : 40 \times 41,9).$$

Le salaire annuel déterminant s'élève donc à 57'227 fr. La capacité de travail exigible au moment déterminant étant de 75 % dans une activité adaptée, la cour cantonale a retenu un revenu d'invalidité de 42'920 fr. 25.

E. 4.3

La recourante invoque une violation de l'art. 7 al. 2 LPGA en tant que la cour cantonale a retenu que seul un poste de travail cumulant les trois types d'activités exercées au service de la Fondation B. _____ était adapté à l'état de santé de l'assurée et devait ainsi servir de référence pour fixer le revenu d'invalidité. Elle se réfère pour cela à l'appréciation du Professeur C. _____, médecin adjoint au Service universitaire d'orthopédie et de traumatologie de l'appareil moteur de l'Hôpital D. _____, selon lequel un reclassement dans un travail adapté, "principalement assis", était compatible avec les seules séquelles accidentelles au genou gauche (rapport du 3 novembre 1995). Dans un rapport du 3 août 2000, ce médecin a attesté que malgré la persistance d'une gêne fonctionnelle se traduisant par des douleurs dans les efforts en demi-flexion, le port de charge, la descente des pentes ou la marche dans des terrains accidentés, la capacité de travail était de 75 % dans une activité adaptée n'exigeant pas d'efforts physiques importants et permettant d'alterner les positions assise et debout. La recourante infère de cette appréciation médicale que les activités commerciales et administratives selon le tableau TA7 de l'ESS, ligne 23, sont tout à fait compatibles avec les limitations fonctionnelles attestées médicalement, compte tenu d'une capacité de travail de 75 %. Au demeurant, l'assurée a bénéficié d'une mesure de reclassement dans une activité d'aide de bureau et elle est titulaire d'un diplôme de secrétariat obtenu en 1984.

E. 4.4

Dans son mémoire de recours devant la cour cantonale, auquel elle renvoie dans sa réponse au recours de Generali, GastroSocial fait valoir que la Fondation B. _____ est un atelier protégé. C'est pourquoi l'appréciation du Professeur C. _____ (rapport du 3 août 2000), selon laquelle l'assurée pouvait être considérée comme reclassée de manière optimale en travaillant à un taux de 75 % dans l'activité exercée à l'époque, se rapporte à une activité dans un milieu protégé et non pas à une activité sur le marché libre du travail. Dès lors l'assureur-accidents ne devait pas se référer aux salaires statistiques publié par l'ESS mais, à l'instar de l'assurance-invalidité dans sa décision du 14 mars 2001, il devait se fonder sur le salaire horaire de 15 fr. effectivement perçu au service de la Fondation B. _____ à raison de six heures par jour, soit un revenu annuel de 25'240 fr.

E. 5.1

Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 135 V 297 consid. 5.2 p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475).

E. 5.2

En l'occurrence, la cour cantonale était fondée à évaluer le revenu d'invalidé sur la base des salaires statistiques au lieu de prendre en considération la situation concrète de l'assurée au moment de la naissance du droit à la rente au 1

er juillet 2000. En effet, au cours des treize mois précédents (du 1

er juin 1999 au 30 juin 2000), c'est seulement en tant que participante à une mesure professionnelle de reclassement de l'assurance-invalidité que l'intéressée a effectué un stage pratique en qualité d'aide de bureau, d'intendante de la cafeteria et de réceptionniste auprès de la Fondation B. _____. Dans ces conditions il n'est pas possible de conclure à l'existence de rapports de travail particulièrement stables au sens de la jurisprudence. Par ailleurs on ne saurait inférer de l'appréciation du Professeur C. _____ que seule une occupation dans un atelier protégé était compatible avec les limitations fonctionnelles résultant de l'accident. Il apparaît bien plutôt qu'en dépit de la persistance d'une gêne fonctionnelle, l'assurée présentait une capacité de travail de 75 % dans toute activité adaptée n'exigeant pas d'efforts physiques importants - comme les efforts en demi-flexion, le port de charge, la descente de pentes ou la marche dans des terrains accidentés - et permettant en outre d'alterner les positions assise et debout.

Si donc elle était fondée à évaluer le revenu d'invalidé en fonction des salaires statistiques, la cour cantonale n'avait cependant pas de motif de s'écarter de la décision sur opposition en ce qui concerne le domaine d'activité déterminant. En se référant en partie au salaire auquel peuvent prétendre des femmes effectuant des activités de l'hôtellerie-restauration et

d'économie domestique, selon le chiffre 37 du tableau TA7, la juridiction précédente a voulu, en quelque sorte, tenir compte de la situation professionnelle concrète de l'assurée au moment de la naissance du droit à la rente. Or, s'il n'est pas possible de conclure à l'existence de rapports de travail suffisamment stables pour évaluer l'invalidité au regard de la situation concrète, il ne paraît pas non plus justifié de se référer à différents domaines d'activités pour tenir compte de tous les aspects de cette situation concrète. En l'occurrence une activité commerciale et administrative selon le tableau TA7 de l'ESS, ligne 23, était tout à fait compatible avec les limitations fonctionnelles attestées médicalement, compte tenu d'une capacité de travail de 75 %, et était donc pleinement exigible. En outre la juridiction précédente était fondée à retenir le niveau de qualification 3 dans ce domaine d'activité du moment que l'assurée avait bénéficié d'une mesure de reclassement dans une activité d'aide de bureau et qu'elle est titulaire d'un diplôme de secrétariat obtenu en 1984.

E. 5.3

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter du revenu d'invalidé fixé à 46'873 fr. 55 par la recourante dans sa décision du 19 mai 2015, confirmée sur opposition le 28 avril 2016. Par ailleurs le revenu sans invalidité de 56'519 fr. 35 ne faisant pas l'objet d'une controverse entre les parties, le taux d'incapacité de gain est de 17 %. Toutefois, conformément aux conclusions de Generali qui renonce à demander la réformation de sa décision sur opposition en défaveur de l'assurée, il y a lieu de confirmer le taux de 19 % fixé dans ce prononcé.

E. 5.4

Le recours se révèle ainsi bien fondé.

E. 6

L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). La recourante n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF). L'assurée intéressée ne peut pas non plus y prétendre (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.